

L'an DEUX MIL VINGT-ET-UN, le MERCREDI 22 DÉCEMBRE, à 15 h 32, le conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en SEPTIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la salle des délibérations, sur convocation légale de la maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 18 h 52).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du secrétaire de séance pris dans le sein du conseil municipal. Audrey BÉLIM a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU, Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA (arrivée à 16 h 17, au rapport n° 21/7-006), Gérard FRANÇOISE, Ibrahim DINDAR, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN (arrivé à 16 h 06, au rapport n° 21/7-003), Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Fernande ANILHA, Christelle HASSEN, François JAVEL, Jacqueline PAYET, Joëlle RAHARINOSY, Philippe NAILLET, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Arnaud HUGUET, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Alexandra CLAIN, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Jean-Pierre HAGGAI, Noela MÉDÉA MADEN, Henriette BABET, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

Monique ORPHÉ		par Audrey BÉLIM
Dominique TURPIN		par Jacques LOWINSKY
Éric DELORME		par Gérard FRANÇOISE
Érick FONTAINE		par Véronique POUNOUSSAMY
Aurélie MÉDÉA	(toute la durée de la séance)	par Jean-Max BOYER
Michel LAGOURGUE		par Henriette BABET
Jean-Régis RAMSAMY		par Wanda YENG-SENG
Vincent BÈGUE		par Jean-Pierre HAGGAI
Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY		par Noela MÉDÉA

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (44 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part (en leur nom personnel et/ ou comme mandataires) aux délibérations portant sur les rapports dont la liste suit.

Élus intéressés	(en qualité de)	au titre du/ de	rapports n°
- Arnaud HUGUET	membre	CCAS	21/7-001
- Éricka BAREIGTS	présidente		
- David BELDA	délégués / ville		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
(1) <i>Dominique TURPIN</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
(2) <i>Éric DELORME</i> (mandataire : Gérard FRANÇOISE)			
(3) <i>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</i> (mandataire : Noela MÉDÉA)			
- Alain ZANÉGUY			
<hr/>			
- Arnaud HUGUET	membre	CCAS	21/7-020
- Éricka BAREIGTS	présidente		
- David BELDA	délégués / ville		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
(1) <i>Dominique TURPIN</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
(2) <i>Éric DELORME</i> (mandataire : Gérard FRANÇOISE)			
(3) <i>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</i> (mandataire : Noela MÉDÉA)			
- Alain ZANÉGUY			
<hr/>			
(4) <i>Aurélie MÉDÉA</i> (mandataire : Jean-Max BOYER)	partenaire	CAP	
- Éricka BAREIGTS	présidente	CDÉ	
- Christelle HASSEN	déléguées / ville		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noela MÉDÉA MADEN			
<hr/>			
- Marie-Anick ANDAMAYE	lien de parenté	BCD	
<hr/>			
- Arnaud HUGUET	membre	CCAS	21/7-025
- Éricka BAREIGTS	présidente		
- David BELDA	délégués / ville		
- Marylise ISIDORE			
- Guillaume KICHENAMA			
- Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY			
(1) <i>Dominique TURPIN</i> (mandataire : Jacques LOWINSKY)			
(2) <i>Éric DELORME</i> (mandataire : Gérard FRANÇOISE)			
(3) <i>Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY</i> (mandataire : Noela MÉDÉA)			
- Alain ZANÉGUY			

→ voir page suivante

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

Élus intéressés	(en qualité de)	au titre du/ de	rapports n°
(4) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Jean-Max BOYER) - Jean-Max BOYER	délégués / ville	CROUS	21/7-025
(4) Aurélie MÉDÉA (mandataire : Jean-Max BOYER)	lien de parenté lien de parenté partenaire partenaire	AMAJEVIR Kréolide CAP Prévention PÉI	
- Philippe NAILLET	lien de parenté	ADRIE	
- Éricka BAREIGTS	présidente	MLN	
- Jacques LOWINSKY	délégué(e)s / ville		
- Raihanah VALY			
- Gérard FRANÇOISE			
- Christèle BEAUMIER			
- David BELDA	délégué / département		
- Éricka BAREIGTS	présidente	CDÉ	
- Christelle HASSEN	déléguées / ville		
- Claudette CLAIN			
- Joëlle RAHARINOSY			
- Nouria RAHA			
- Noëla MÉDÉA MADEN			
- Arnaud HUGUET	vice-président	OMS	
(5) Vincent BÈGUE (mandataire : Jean-Pierre HAGGAI)	salarié de la structure	SGH	21/7-031
(1) Dominique TURPIN (mandataire : Jacques LOWINSKY) - Jacques LOWINSKY	élus délégués	PRUNEL	21/7-032
- Gilbert ANNETTE	délégués / CINOR	ÉPFR	21/7-033
- Jean-François HOAREAU			et 21/7-034
- Julie PONTALBA			
- Benjamin THOMAS			
(1) Dominique TURPIN (mandataire : Jacques LOWINSKY) - Jacques LOWINSKY	élus délégués	PRUNEL	

CCAS	Centre communal d'Action sociale de Saint-Denis	CAP	Club Animation Prévention
CDÉ	Caisse des Écoles de Saint-Denis	BCD	Basket Club dionysien
CROUS	Centre régional des Œuvres universitaires et scolaires de la Réunion (Théâtre Vladimir Canter)	... PÉI	Prévention par des Pratiques éducatives informelles
ADRIE	Association pour le Développement des Ressources pour l'Insertion et pour l'Environnement	MLN	Mission locale nord
OMS	Office municipal des Sports de Saint-Denis	SGH	Secrétariat général des Hauts
ÉPFR	Établissement public foncier de la Réunion	CINOR	Communauté intercommunale du nord de la Réunion
(1)... (5)	absents à la séance		

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS EN COURS DE SÉANCE

Virgile KICHENIN	arrivé à 16 h 06	au rapport n° 21/7-003
Julie PONTALBA	arrivée à 16 h 17	au rapport n° 21/7-006
Jean-Pierre MARCHAU	sorti à 16 h 51	au rapport n° 21/7-010
	revenu à 16 h 55	au rapport n° 21/7-011
Joëlle RAHARINOSY	sortie à 16 h 52	au rapport n° 21/7-011
	revenue à 17 h 15	au rapport n° 21/7-018
Yassine MANGROLIA	sorti à 16 h 57	au rapport n° 21/7-012
	revenu à 17 h 09	au rapport n° 21/7-017

La maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de ville de Saint-Denis, le VENDREDI 24 DÉCEMBRE 2021, et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 44 sur 55.

OBJET **Stratégie de lutte contre la pauvreté sur la Chaumière**
Signature d'une convention avec l'Etat pour le financement d'un poste de chef de projet et les actions associées

Ce rapport a pour objet la signature d'une convention entre l'Etat et la Ville, une collaboration qui s'inscrit dans la stratégie de lutte contre la pauvreté permettant le financement d'un poste de chef de projet et des actions associées.

Le quartier de la Chaumière est localisé dans les bas de Saint-François. Cette emprise foncière privée de 43 000 m² est composée de blocs d'habitations relevant de bailleurs et de propriétaires privés.

Les quatre blocs d'immeubles qui constituent ce quartier concentrent près de mille-deux-cents familles dont 80 % vivent sous le seuil de pauvreté. Un secteur est sous haute surveillance : dépôts sauvages, problème d'intégration et de cohabitation divers et variés, climat scolaire dégradé, des situations qui rendent ce quartier extrêmement problématique.

L'état d'urgence du secteur et la volonté forte de la Ville de Saint-Denis à réagir face à cette situation ont poussé les pouvoirs publics à se saisir des problématiques et des particularités de ce quartier qui n'est pas classé prioritaire mais en cumule pourtant toutes les caractéristiques.

C'est au regard de tous ces paramètres que la Ville et l'Etat s'associent pour trois ans autour de la mise en place d'un plan d'action et du recrutement d'un(e) chef (cheffe) de projet.

Le projet vise à déployer un programme d'action pour dynamiser le réseau des partenaires et des associations sur le quartier de la Chaumière à Saint-Denis. Les actions de ce projet visent à compléter et donc à conforter les étapes du Plan de Sauvegarde de ce quartier en accompagnant les habitants de la Chaumière principalement sur différents points en cohérence avec le chef de projet « Opération programmée Chaumière » de la Direction Habitat de la Ville.

Cette personne ressource aura pour mission d'accompagner les habitants du quartier de la Chaumière sur différents points en cohérence avec le chef de projet « Opération programmée Chaumière » de la Direction Habitat de la Ville :

- l'éducation, la parentalité ;
- l'accès aux droits ;
- la vie sociale : vie associative et accompagnement social ;
- la prévention : santé et prévention de la délinquance ;
- l'insertion et l'emploi ;
- le cadre de vie ;
- les valeurs de la République et la citoyenneté.

Elle devra également coordonner un réseau d'acteurs locaux et de partenaires transversaux sur des projets de développement local, dans le cadre du plan de sauvegarde mise en place par l'Etat et les institutions (Mairie, CAF, DEETS, Education Nationale, ARS, ...) et développer des actions stratégiques de proximité au cœur du quartier amenant une amélioration du cadre de vie, des lieux sociaux et de sécurité et d'encadrement de public vulnérable type mineurs isolés et familles nombreuses allophones.

Projet financé à hauteur de 100 000 €, le chef de projet disposera d'une enveloppe financière lui permettant de développer des actions coconstruites avec les habitants.

La convention est conclue pour l'année 2021 (décembre 2021-décembre 2022) et susceptible d'être renouvelée jusqu'à la fin du Plan de Sauvegarde.

OBJET **Stratégie de lutte contre la pauvreté sur la Chaumière**
Signature d'une convention avec l'Etat pour le financement d'un poste de chef de projet et les actions associées

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les notifications et délégations de crédits 2021 du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" - Action 19 "Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté" du 17 mars, 21 mai et 21 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 610 en date du 31 mars 2021 portant création de la direction de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Réunion ;

Vu l'arrêté n° 3379 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Camille DAGORNE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Réunion, pour la cohésion sociale et la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 1801 du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Damienne VERGUIN, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Réunion ;

Vu la décision DEETS n° 2021-44 du 8 Novembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Damienne VERGUIN, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Réunion ;

Vu le RAPPORT N° 21/7-002 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame Brigitte ADAME - 2ème adjointe au nom des commissions « Ville Citoyenne », « Ville Fraternelle » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention annuelle d'objectifs et de financement avec l'Etat relative au financement d'un poste de chef (cheffe) de projet cohésion sociale et actions associées sur le secteur de la Chaumière.

ARTICLE 2

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à conventionner avec l'Etat et à solliciter les recettes liées à ce projet.

ARTICLE 4

Autorise la maire ou son (sa) représentant(e) à signer toutes les pièces et à accomplir tous les actes y afférents.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

DEETS/ PEES/ BOP 304/2021/N°

**CONCLUE DANS LE CADRE DE LA STRATEGIE NATIONALE
DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

**Financement d'un poste de Chef (fe) de Projet Cohésion Sociale et actions
Secteur de la chaumiere**

ENTRE

L'Etat représenté par M. Jacques BILLANT **préfet de la région Réunion** et désigné sous le terme « **l'Administration** », d'une part

ET

La Mairie de Saint Denis, dont le siège social est situé Mairie de Saint Denis, Politique de la Ville, représentée par Mme BAREIGTS Ericka, et désignée sous le terme « **La Mairie de Saint Denis** », d'autre part,

N° SIRET : 21974011500015

Il est convenu ce qu'il suit :

Vu le règlement (UE) n°360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ou conformément à la décision du 20 décembre 2011 n°2012/21/UE relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

*Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion
112 rue de la République
97488 Saint Denis Cedex*

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-1754 du 219 décembre 2020 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – M. Jacques BILLANT ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2021 portant nomination de Mme Damienne VERGUIN en tant que Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, à compter du 30 août 2021 ;

Vu la circulaire du premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu les notifications et délégations de crédits 2021 du programme 304 "Inclusion sociale et protection des personnes" – Action 19 "Stratégie interministérielle de prévention et de lutte contre la pauvreté" du 17 mars, 21 mai et 21 octobre 2021;

Vu l'arrêté préfectoral n° 610 en date du 31 mars 2021 portant création de la direction de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région Réunion ;

Vu l'arrêté n° 3379 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Camille DAGORNE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Réunion, pour la cohésion sociale et la jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 1801 du 13 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Damienne VERGUIN, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion ;

Vu la décision DEETS n° 2021-44 du 8 Novembre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Damienne VERGUIN, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion ;

Vu la demande de subvention présentée par La Mairie de Saint Denis le 08/11/2021 .

En préambule,

Considérant que cette convention participe à la mise en œuvre de la politique destinée à connaître et à combattre toutes les situations pouvant engendrer des exclusions et s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Considérant que le projet présenté par La Mairie de Saint Denis participe à cette politique.

Considérant l'engagement par le Président de la République le 13 septembre 2018 de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté décliné sur le plan territorial ;

Considérant le partenariat engagé entre l'Etat et le Département de La Réunion dans la mise en œuvre de cette stratégie ;

Considérant que le projet ci-après présenté par La Mairie de Saint Denis participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, La Mairie de Saint Denis s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme de l'action, comportant les obligations mentionnées à l'**annexe I**, laquelle fait partie intégrante de la convention.

Le projet vise à déployer un programme d'action pour dynamiser le réseau des partenaires et des associations sur le quartier de La Chaumière à Saint-Denis. Les actions de ce projet visent à compléter et donc à conforter les étapes du Plan de Sauvegarde de ce quartier en accompagnant les habitants de la Chaumière principalement sur différents points en cohérence avec le Chef de Projet Opération Programmée Chaumière de la Direction Habitat de la Ville.

Ce personnel aura pour mission de coordonner la stratégie globale des actions des partenaires en faveur des habitants et devra les accompagner sur la cohésion sociale du quartier. Pour ce faire, il disposera d'une enveloppe financière lui permettant de développer des actions co-construites avec les habitants sur les thèmes de la citoyenneté, les valeurs de la République, la cohésion sociale, ...

Au regard du financement consenti par l'Etat, La Mairie de Saint Denis s'attache à mettre en œuvre les objectifs (à définir) compte tenu des indicateurs énoncés en **annexe II**.

L'Administration contribue financièrement à ce projet d'intérêt général non économique (SIGNE), conformément au Règlement 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2021 (Décembre 2021 – Décembre 2022) > renouvelable jusqu'à la fin du Plan de sauvegarde, soit 3 ans.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DE L'ACTION

3.1 - Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **102 500 EUROS**, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant à l'annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 - Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés à l'annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 - Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 3 ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par « La Mairie de Saint Denis » ;
 - sont identifiables et contrôlables ;

- et le cas échéant, des coûts indirects (« ou frais de structure »)

3.4 - Lors de la mise en œuvre du projet, La Mairie de Saint Denis peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

La Mairie de Saint Denis notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause 6 mois avant la fin de la convention.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 - L'Administration contribue financièrement à l'action pour un montant de **CENT MILLE EUROS (100 000€)**, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article **3.1**.

4.2 - Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances et leur disponibilité sur le BOP 304 de La Réunion ;
- Le respect par La Mairie de Saint Denis des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6, et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par l'Administration que le montant de la contribution publique n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre de l'action, conformément à l'article 9, tels que définis par l'article 3.

4.3 – La réfaction éventuelle de la contribution de l'Etat ne rentre pas dans le champ d'application de l'article 13.

4.4 – L'administration versera à la signature de la convention la somme de **100 000 €** telle que mentionnée à l'article 4.1 en un versement unique, sous les réserves mentionnées à l'article 4.2.

Il est à noter que les documents comptables de l'année précédente validés en conseil d'administration et certifiés selon les modalités applicables au La Mairie de Saint Denis figurent déjà au dossier, permettant le paiement en une fois de la subvention. (documents prévus à l'article 5).

4.5 - La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Stratégie nationale de prévention et lutte contre la pauvreté »,

Domaine fonctionnel : 0304-19-05 - Marge de manœuvre territoriale

Référentiel activité : 030450192304 – Accès aux droits

Groupe de marchandise : 12.03.01

La contribution financière est créditée au compte du La Mairie de Saint Denis selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte bancaire ouvert au nom de : Trésorerie de Saint Denis

- Domiciliation : Banque de France
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00064
- Numéro de compte : 7D830000000
- Clé RIB : 49

- N° IBAN : FR64 3000 1000 647D 83000 0000 049
- BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de La Réunion. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de La Réunion.

ARTICLE 5 – JUSTIFICATIFS

5.1 La Mairie de Saint Denis s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02). Ce document est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord

entre l'Administration et La Mairie de Saint Denis. Ces documents sont signés par La Maire ou toute personne habilitée ;

- Le rapport d'activité. Ce rapport devra être précis et détaillé, faisant notamment état de la mise en œuvre de l'action telle que définie dans la présente convention, en précisant les modalités opérationnelles mises en œuvre, les réussites ou difficultés rencontrées, la réalisation des objectifs quantitatifs ou qualitatifs au regard des indicateurs d'évaluation définis en annexe de la présente convention.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

6.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, La Mairie de Saint Denis en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.2 Commande publique : si le bénéficiaire est soumis à la réglementation de la commande publique, il s'engage à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence prévues dans ce cadre.

6.3 Conflit d'intérêt : toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible d'y conduire doit sans délai être portée par écrit à la connaissance de l'Etat.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

6.5 La Mairie de Saint Denis s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de l'Etat/ DEETS de la Réunion et mentionner de manière lisible son concours sur toutes actions de communication et dans tous les documents produits effectués dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

7.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par La Mairie de Saint Denis sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention, ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par La Mairie de Saint Denis et avoir entendu ses représentants.

7.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

7.3 L'administration informe La Mairie de Saint Denis de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - ÉVALUATION

8.1 L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec La Mairie de Saint Denis, de la réalisation du projet auquel (à laquelle) elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 9 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat. Dans ce cadre, La Mairie de Saint Denis s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Elle mettra ainsi à disposition des fonctionnaires de l'Etat habilités par le Préfet ou par délégation du Préfet, par la directrice de la DEETS, l'ensemble des documents sous forme papier et numérique, avec en particulier l'accès aux applications informatiques de gestion, tant sur le plan financier que des données relatives aux bénéficiaires et tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 précité et en conséquence le reversement total des sommes versées et le non versement des sommes restant à courir.

Avant de prendre une décision défavorable de reversement, le Préfet ou son représentant, la directrice de la DEETS informera La Mairie de Saint Denis de la mesure qu'elle envisage de prendre et de son droit à présenter ses observations écrites dans un délai raisonnable de trois semaines à compter de la date de réception du courrier ou par défaut, à compter de la date de présentation du dit courrier par les services postaux. Par ailleurs, à sa demande, La Mairie de Saint Denis pourra également demander à présenter des observations orales.

9.2 L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5, à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 9.

En cas de reliquat de la présente subvention au 31 décembre de l'année, l'administration peut exiger le remboursement de ce reliquat, ou valider la continuation de l'action.

Le reliquat éventuel de la subvention versée est calculé selon sa quote part dans les dépenses éligibles au projet, défini dans la présente convention. Le bilan financier présenté par La Mairie de Saint Denis doit préciser le montant du reliquat éventuel.

Toutefois, sur la demande du La Mairie de Saint Denis, le solde éventuellement non exécuté de la convention au titre du présent exercice pourra être reporté sur l'exercice suivant sous réserve de l'accord écrit de l'administration. En cas de reconduction, l'administration l'incorpore dans la subvention de l'année suivante.

Article 11 - RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en œuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

L'Etat ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et La Mairie de Saint Denis. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Il est précisé qu'aucun avenant ne peut conduire à remettre en cause l'objet de l'action telle que défini à la présente convention.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les Annexes I et II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse .

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Un recours administratif facultatif est également possible devant la directrice de la DEETS, suspensif du délai de recours contentieux.

Fait à Saint-Denis, le

Pour La Mairie de Saint Denis

Pour l'Administration

ANNEXE I

LE PROJET

La Ville de Saint Denis s'engage à mettre en œuvre le projet suivant, visé à l'article 1er de la convention :

Projet 1 unique ou principal : recrutement d'un Chef (fe) de Projet Cohésion Sociale et mise en place d'actions sur la chaumière

Coût total du projet	Subvention Réunion	DEETS	Montant des autres financeurs publics : Ville de St DENIS	TOTAL
102 500 €	100 000€		2 500 €	102 500€

1 - DIAGNOSTIC / ETAT DES LIEUX / CONTEXTE

Le quartier de LA CHAUMIERE est localisé dans les bas de Saint François. Cette emprise foncière privée de 43 000 m² est composée de blocs d'habitations relevant de bailleurs et de propriétaires privés, d'une voie principale qui fait office d'entrée et de sortie, de parking, et de nombreux espaces verts.

La zone n'est pas classée dans le domaine public, des syndics immobiliers représentent les copropriétaires et « gèrent » le quotidien, sans avoir pu se constituer en une instance collective et collégiale. Ainsi, chacun gère sa partie, à sa manière, certains sont très soucieux des espaces de vie, tandis que d'autres sont peu scrupuleux. Il est à noter que seule la voie (rue de la chaumière) est classée en voirie communale (délibération CM de 1979). L'école, à l'entrée de ce quartier, est le seul lieu où peuvent se déployer des politiques publiques, en matière d'éducation et d'accompagnement des familles, via des dispositifs de l'Education Nationale et du Programme de Réussite Educative. Une seule association agit sur les champs de la cohésion sociale et de l'accompagnement des familles, en particulier les nouveaux arrivants. Cependant, elle n'a pas les capacités de se développer davantage dans un environnement contraint et dispose d'une structuration très fragile. Cette association porte l'agrément d'un Espace de Vie Sociale (EVS), agréé par la CAF.

Les quatre blocs d'immeubles qui constituent le quartier de la Chaumière concentrent près de mille-deux-cents familles dont 80 % vivent sous le seuil de pauvreté et touchent les allocations familiales. Ce secteur en particulier est sous haute surveillance : dépôts sauvages, population en manque d'intégration, turnover des familles et marchands de sommeil. Ces paramètres rendent ce quartier extrêmement problématique.

Le foncier, que ce soit le bâti ou les espaces verts, est privé. Celui-ci est actuellement géré par trois syndics de copropriétés. Conscients de la situation fragile de ce quartier, ils souhaitent participer à son amélioration. L'état d'urgence du secteur et la volonté forte de la ville de Saint-Denis à réagir face à cette situation ont poussé les pouvoirs publics à se saisir des problématiques et des particularités de ce quartier qui n'est pas classé prioritaire mais en cumule pourtant toutes les caractéristiques.

En 2019, la situation dégénère avec une dégradation du climat scolaire ayant amené le débrailage des enseignants. Ainsi, un Groupe de Partenariat opérationnel (GPO) a été enclenché a été activé par la DSPP (Police Nationale), à l'initiative notamment de la Mairie de Saint-Denis. Ce qui a permis par la suite la mise en place d'un Plan de Sauvegarde. Ce dernier permettra d'apporter de nouvelles perspectives pour ce quartier notamment en termes d'amélioration des espaces de vie extérieurs et des logements.

Un réseau d'acteurs locaux et institutionnels se met alors en place avec un groupement rapproché quotidien qui traite, en lien avec la Préfecture, les problématiques les plus urgentes.

Le travail de coordination est essentiel pour permettre une bonne orchestration de toutes ces forces vives et déployer, à l'échelle départementale, tous les leviers nécessaires pour aboutir à des solutions pérennes et, sur le long terme, donnant ainsi une suite au GPO (Groupement Partenarial Opérationnel) mise en place sur la Chaumière.

2 - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ACTION

Recruter un Chef de Projet « Cohésion Sociale de la Chaumière » pour coordonner la stratégie globale des actions des partenaires en faveur des habitants et accompagner les habitants dans les différentes étapes qui seront conduites sur ce quartier dans le cadre du Plan de Sauvegarde

3 - OBJECTIFS :

Objectifs généraux : Accompagner les habitants du quartier de la Chaumière sur différents points en cohérence avec le Chef de Projet Opération Programmée Chaumière de la Direction Habitat de la Ville:

- L'éducation, la parentalité
- L'accès aux droits,
- La vie sociale : vie associative et accompagnement social
- La prévention : santé et prévention de la délinquance
- L'insertion et l'emploi
- Le cadre de vie
- Les valeurs de la république et la citoyenneté

Objectifs opérationnels :

- Coordonner un réseau d'acteurs locaux et de partenaires transversaux sur des projets de développement local, dans le cadre du plan de sauvegarde mise en place par l'État et les institutions (Mairie, CAF, DEETS, Education Nationale, ARS, ...)

- Développer des actions stratégiques de proximité au cœur du quartier amenant une amélioration du cadre de vie, des lieux sociaux et de sécurité et d'encadrement de public vulnérable type mineurs isolés et familles nombreuses allophones.

4 - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE / DEPLOIEMENT OPERATIONNEL

Actions à mettre en place : voir fiche de poste

Modalités de déploiement : *du lundi au vendredi à 35h – de 8h00 à 16h*

5 - PUBLIC VISÉ

Nombre et type de public visés : les 1 800 habitants de la Chaumière constituent le public cible

6 - TERRITOIRE CONCERNE

Territoire concerné	Cochez le territoire concerné	Action dans les hauts de La Réunion
TOUT LE TERRITOIRE		
NORD	X	
SUD		
EST		
OUEST		

7 - PARTENAIRES ET / OU CO-FINANCEURS DE L'ACTION :

8 - DUREE DE L'ACTION : 1 an (Décembre 2021 – Décembre 2022) > renouvelable jusqu'à la fin du Plan de sauvegarde, soit 3 ans.

ANNEXE II

MODALITES DE L'EVALUATION ET INDICATEURS

1. CONDITIONS DE L'EVALUATION :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 des présentes est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

Au moins six mois après le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 5 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

1. INDICATEURS QUANTITATIFS

INDICATEURS QUANTITATIFS	RESULTATS ATTENDUS	
	2021	2022
Nombre de publics touchés		
Nombre d'actions mises en place avec l'école		
Nombre d'actions culturelles mises en place		
Nombre d'actions citoyennes mises en place		
Nombre d'actions liés à l'accès aux droits mises en place		

2. INDICATEURS QUALITATIFS

INDICATEURS DE REALISATION / QUALITATIFS	RESULTATS ATTENDUS	
	2021	2022
Indicateurs de coût des actions		
Indicateurs de délais		
Indicateurs de qualité (mesure de satisfaction des bénéficiaires)		
Indicateurs d'efficacité du projet (en lien avec les objectifs du Plan de Sauvegarde)		

ANNEXE III

BUDGET GLOBAL DU PROJET- Année 2021

SUBVENTION EN FONCTIONNEMENT - Cohésion Sociale de la Chaumière : poste de Chef de Projet + actions			
Charges	Montant	Produits	Montant
Charges directes		Ressources directes	
60. Achats		70 -Ventes de marchandises, de produits finis, de prestations de services	
Achat de matières et fournitures	15 000 €	73 – Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures	7 500 €	74 – Subvention d'exploitation	
61- Services extérieurs		<i>Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités</i>	
Locations		DEETS - Stratégie Pauvreté	100 000 €
Entretien et réparation		Autres services de l'Etat	
Assurance		Mairie de Saint Denis	2 500 €
Documentation	3 400 €	Région	
62 – Autres services extérieurs		Département	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	11 000 €	Intercommunalité	
Publicité et publication	2 000 €	communes Entredeux	
Déplacements, missions		Fonds européens	
Services bancaires et autres		Organismes sociaux	
63- Impôts et taxes		Aide à l'apprentissage	
Impôts et taxes sur rémunérations	3 500 €	Fonds privés (bailleurs sociaux)	
Autres impôts et taxes			
64- Charges de personnel			
Rémunérations des personnels	31 200 €	75- Autres produits de gestion courante	
Charges sociales	14 400 €	Cotisations	
65 - autres charges de gestion courante		Mécénat	
66- charges financières		76 – Produits financiers	
67 – charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 – Dotations aux amortissements		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
69 – Impôts sur les bénéfices (IS)		79 - Transfert de charges	- €
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement	14 500 €		
Frais financiers		Total des charges	- €
Total des charges	102 500 €	Total des charges	102 500 €